L'ALLEU DE BOURGOGNE

PAR

C.-E. BONIN

CHAPITRE I.

ORIGINE ET CONSTITUTION DE L'ALLEU.

La question de l'alleu a été traitée au XVII^e siècle au seul point de vue politique. L'opinion commune fait disparaître les alleux au X^e siècle. Raisons de choisir la Bourgogne pour étudier le régime de ces terres. — Etymologies diverses du mot alodium; synonymes dans les cartulaires. Ce mot désigne à l'origine la terre, domaine commun de la famille et libre (mansus indominicatus), mais qui n'est pas toujours héréditaire. Son caractère principal est la liberté absolue, qu'il possède depuis la chute de l'empire carolingien. Apparition du mot francalleu. L'alleu est indépendant de tous les services féodaux, militaire et judiciaire. - Composition de l'alleu: terres, hommes et droits. « Chefs » et « membres » de l'alleu; son étendue. Fiefs établis sur l'alleu. Serfs et francs hommes qui en font partie. Cens levés sur la terre. Eglises et abbayes fondées sur l'alleu.

CHAPITRE II.

LES PROPRIÉTAIRES D'ALLEUX.

Trois classes: gens d'Eglise, nobles et francs-hommes. Les serfs ne possèdent pas d'alleux. Explication d'un cas douteux: les servi des abbayes. — Les francs-hommes en sont rarement propriétaires. Hypothèse sur la terra Francorum; origine ancienne des biens communaux. — La plupart des alleutiers appartiennent à la caste armée des chevaliers. Ils y joignent souvent un titre personnel indépendant (illuster vir; nobilis vassallus; senior; dominus depuis le XIIIº siècle). Le titre de sire. Autres titres: comte, connétable, sénéchal, prévôt. Le plus fréquent est celui de chevalier depuis le milieu du XIº siècle avec ceux d'écuyer et de damoiseau. — Gens d'Eglise propriétaires d'alleux: évêques, prêtres, moines, chanoines, abbayes.

CHAPITRE II.

LA JUSTICE DE L'ALLEU.

Les textes juridiques refusent au seigneur d'alleu la propriété de la justice sur sa terre. Les libri Feudorum la donnent à l'Empereur. Distinction dans les coutumes de l'alleu noble, qui a une justice, et de l'alleu roturier, qui n'en a pas. En fait, au contraire, la justice fait partie intégrante de l'alleu et appartient au propriétaire comme seigneur libre. Exemples depuis la fin du XIe siècle. Morcellement de la justice au XIIIe siècle, où elle se détache de la terre : alleux réduits à une simple justice. — Cette justice est la haute et basse justice, dont le symbole est le gibet à deux pihers.

CHAPITRE IV.

CESSION DE L'ALLEU A L'EGLISE.

Le régime de l'alleu a disparu de deux façons : 1º par la cession à l'Eglise d'abord; 2º par l'inféodation plus tard (XIIIe siècle). Raisons pieuses de ces cessions: départ pour la Croisade; aide fournie en ce cas par l'abbaye qui recoit le don. Conditions de la cession: le donateur bisse ordinairement l'usufruit de tout ou partie à quelqu'un de sa famille sa vie durant. Parfois il se réserve la jouissance de l'alleu. D'autres fois c'est un cens ou un service à rendre, comme l'avouerie. Confirmation de la cession par la famille du donateur. Les abbayes demandent souvent celle des comtes, des évêques. Peine contre les violateurs : la mort. Réclamations des parents des donateurs, que les abbayes apaisent à prix d'argent. Formule de cession de l'alleu: per cultellum et andelaginem. Franche-aumône; liste des alleux de l'abbave de Molême.

CHAPITRE V.

INFEODATION DE L'ALLEU.

L'inféodation de l'alleu aux églises remonte aux premiers temps du moyen-âge; mais alors le nouveau fief n'était pas toujours héréditaire. La restauratio alodis, conversion du fief en alleu. Résistance des seigneurs d'alleu aux tentatives d'inféodation. Hugues de Vergy (1179). Tableau des reprises d'alleux en fiefs des bailliages de Dijon et de Chalon d'après le grand cartulaire des Ducs. Inféodations aux abbayes, aux seigneurs particuliers. La dernière reprise d'alleu connue pour la Bourgogne est de 1455 (Senecey). La terre de Bellefond s'y maintient libre et de franc-alleu jusqu'en 1789.

CHAPITRE VI.

LE DROIT ET L'ALLEU.

Réunion de textes juridiques sur l'alleu. Les *Usatici Barchinone patrie* veulent défendre à l'alleutier de bâtir des maisons fortes, mais constatent son droit de céder sa terre à l'Eglise. Les *Libri Feudorum* veulent l'obliger à reprendre en tel cas son alleu en fief du monastère. Ordonnances des rois de France constatant sa franchise d'impôts. La Coutume de Bourgogne défend au nonnoble d'acheter des alleux. Le retrait royal. Les coutumes locales établissent le franc-alleu sans titre. C'est sur cette question que s'engagea la querelle entre le Roi et les parlements au XVII^e siècle. Edits royaux reconnaissant le franc-alleu de Bourgogne. La révolution de 1789 fait retomber toutes les terres sous le joug de l'impôt romain.